

Alice Barthez

Femmes dans l'agriculture et travail familial*

Sociologie du travail, 26 année n°3, Juillet-septembre 1984

Dans l'agriculture des sociétés industrielles, l'unité de production est la famille. L'analyse du travail des femmes dans l'agriculture est exemplaire de la nécessité pour le chercheur de considérer la famille et l'entreprise comme une seule et même unité d'observation. C'est alors qu'apparaît la cohérence d'une division du travail et des moyens de production comme hiérarchie sociale entre les sexes faisant de l'homme le chef d'entreprise et de la femme son aide.

La famille, unité de production.

Le mouvement de décroissance de la population agricole depuis ces trente dernières années fait de l'agriculture une activité de plus en plus familiale. Aujourd'hui, elle compte 2,7 millions d'actifs avec moins de 10 % de salariés, la grande majorité, 90 %, étant les « actifs familiaux » ainsi désignés dans les études statistiques du ministère de l'Agriculture. Depuis 1955, le secteur agricole a perdu plus de la moitié de ses effectifs, les salariés subissant une perte plus rapide que les actifs familiaux. Dans l'intervalle 1955-1980, le nombre des salariés diminue de 63 %, celui des actifs familiaux de 56 %. Le travail familial est la caractéristique sociale dominante de la production dans l'agriculture.

La définition de la famille agricole est extensive par rapport aux critères désignant « la famille » ou « le ménage » dans les recensements de population. Dans les enquêtes portant spécifiquement sur les agriculteurs, l'unité de travail est retenue indépendamment de l'unité de logement pour caractériser le groupe familial. Ainsi, sera définie comme famille agricole, un ensemble de personnes qui n'ont pas nécessairement des

* Christine Delphy a, par ses suggestions, éclairé et encouragé la rédaction de ce texte.

liens de parenté, qui peuvent occuper des logements séparés mais qui travaillent ensemble sur une même exploitation agricole¹. Dans ce cas, l'unité de travail supplante l'unité de logement utilisée par l'INSEE. Bien que, pour la plupart, les personnes qui travaillent ensemble dans une même exploitation agricole partagent le même logement et soient apparentées, la référence productive fait partie intégrante de la définition de la famille dans l'agriculture. Le « chef du ménage »² est ici le « chef d'exploitation » faisant apparaître la dimension professionnelle comme critère de définition familiale. Vivre ou travailler sur une exploitation agricole sont deux aspects indépendants, chacun permettant de caractériser la famille dans l'agriculture. Sont membres de la famille agricole ceux qui vivent et travaillent dans une exploitation agricole, ceux qui y vivent sans y travailler, de même que ceux qui y travaillent sans y vivre (à l'exception des salariés non apparentés). Compte tenu de la faiblesse de l'effectif des salariés dans l'agriculture, la famille en tant qu'unité de production s'exprime par les relations de sexe et les relations entre les générations qui sont tout à la fois rapport familial et rapport de production.

On ne peut aborder le travail des femmes dans l'agriculture sans le resituer dans la structure sociale où il s'exerce. Une assimilation de l'agriculture à une structure de production salariée selon une problématique de l'exploitation capitaliste du travail repose sur un postulat : la possibilité, dans l'agriculture, de séparer la famille de l'entreprise en deux rapports sociaux distincts. Cette logique conduit à évacuer les rapports de sexe et les rapports de générations comme étant exogènes aux rapports de production. En définitive, cela suppose pour le chercheur une telle distance avec son objet d'étude que l'on peut penser sans trop d'exagération que c'est alors l'objet lui-même qui échappe à l'analyse³.

S'il est vrai que dans les fermes les plus modernes, les locaux de l'exploitation agricole tendent à être distincts et relativement éloignés de la maison d'habitation, le développement d'espaces spécialisés ne signifie pas nécessairement la présence de groupes sociaux de type différent. Ici, ce sont les membres de la famille qui se déplacent d'un point à un autre de cet ensemble que constituent les terres, les locaux de la ferme et le domicile, tout en étant investis simultanément de la double relation familiale et professionnelle. Le téléphone de la maison répond à la fois aux besoins de la famille et de l'entreprise agricole ; les terres sont, ensemble, moyen de production et patrimoine de la famille. Quand on devient agriculteur, ce n'est pas une entrée dans la vie « active » à proprement parler car il n'y a pas de passage d'une structure sociale à une autre, de la famille

1. *Cahiers de Statistique Agricole*, « Les familles d'agriculteurs en 1979 », n° 3/6, 1983, p. 1-9.

2. Aujourd'hui remplacé par la notion de « personne de référence », J. P. Courson, « Les ménages n'auront plus de chef », *Économie et Statistique*, n° 149, 1982, p. 47-55.

3. J. B. Viallon, *Les exploitations agricoles familiales sont-elles des entreprises ?* Document de recherche n° 277, Dijon, 1981, 117 p.

au groupe professionnel. On devient agriculteur ou agricultrice par la famille car c'est elle qui donne la possibilité effective d'exercer l'activité agricole. Pour cela, deux moments clefs de la vie familiale interviennent en ce sens : le mariage et la succession ; plus précisément, c'est la combinaison de ces deux moments qui fonde la réalité de la professionnalisation¹.

Le travail insaisissable.

Dans l'agriculture où l'ensemble du travail agricole est réalisé entre époux, entre parents et enfants, il ne peut donner lieu à rémunération en référence aux conventions de la famille. De ce point de vue, il est assimilé au travail ménager des familles dont les membres exercent une activité salariée². La notion d'horaire de travail, de qualification, de promotion professionnelle n'a pas de sens. L'organisation du travail dans l'exploitation agricole trouve sa cohérence dans les principes mêmes d'une vie familiale. L'homme, la femme, les enfants, ne reçoivent pas de l'argent pour leur travail ; celui qu'ils reçoivent résulte de l'échange du produit de l'entreprise. Si, pour une raison ou pour une autre, le produit est invendu ou détruit, le travail a pourtant été réalisé et sa gratuité apparaît alors explicitement. C'est la vente du produit agricole qui décide du revenu de la famille et non le travail de ses membres. Contrairement au secteur salarié, le travail agricole n'est pas assuré de sa rémunération ; c'est la vente du produit qui en décide.

La diversité même des critères utilisés au fil des recensements de l'agriculture indique toute la difficulté et finalement l'arbitraire sous-jacent à l'enregistrement du travail et des travailleurs dans l'exploitation agricole, précisément à cause de la négation de la famille comme structure de production. L'INSEE souligne « une incertitude importante sur le nombre d'actifs travaillant dans l'agriculture en raison du flou entre retraite et activité, scolarité et activité, et surtout du flou entre activité et inactivité pour les femmes d'agriculteurs ». Il en découle évidemment « une incertitude sur le statut dans lequel s'exerce cette activité »³. L'analyse statistique, dans son principe de décompte, présuppose une séparation entre la sphère familiale et la sphère de travail. Or, ici, il n'y a ni « entrée » ni « sortie » du travail ; quand on exerce l'activité agricole, on reste sur place, dans la famille.

1. A. Barthez, *Famille, travail et agriculture*, Paris, Economica, 1982, 192 p.

2. Ch. Delphy, « Travail ménager ou travail domestique ? » in : Andrée Michel (sous la direction de) *Les femmes dans la société marchande*, Paris, PUF, 1978.

3. M. Huet, « Les catégories statistiques utilisées pour classer les épouses et les enfants d'agriculteurs », *INSEE, Archives et Documents* n° 38, 1981.

M. Villac, « Les structures familiales se transforment profondément », *Économie et Statistique*, n° 152, 1983 ; l'auteur souligne « de gros flottements » dans la déclaration de l'activité féminine par les enquêtés eux-mêmes des ménages d'indépendants.

L'homme chef d'exploitation, la femme son aide.

Sous les vocables « exploitation agricole », « exploitation familiale » ou encore « exploitation familiale à responsabilité personnelle » couramment utilisés dans le monde agricole, il faut comprendre, pour un couple marié, un ensemble de moyens de production résultant de la réunion en une seule unité des biens apportés par chacun des époux au moment du mariage, et aussi des biens acquis par la suite au cours de la vie du couple. L'unité de production n'est pas définie par l'apport personnel ; elle est selon l'expression juridique, « entreprise agricole conjugale »¹. Dans cette logique, le revenu de l'exploitation agricole n'est pas individualisé ; il est revenu du groupe familial. Si, du point de vue des moyens de production et du revenu, l'unité est le groupe familial et non chacun de ses membres, du point de vue de l'activité productive, une différenciation apparaît entre la fonction de gestion, de responsabilité économique et financière et celle de travail proprement dit. « Le chef d'exploitation » est celui qui assure la gestion courante et quotidienne de l'entreprise, il en perçoit les bénéfices, il est le détenteur du revenu de la famille. La notion de chef d'exploitation établit une différence de statut entre les sexes. Dans plus de 90 % des cas, les chefs d'exploitation sont des hommes et non des femmes. Les membres de la famille du chef d'exploitation qui travaillent régulièrement dans l'entreprise agricole sont des « aides familiaux ». Pour la plupart, ce sont les épouses et les enfants du chef d'exploitation². Le mot d'« aide » souligne le rapport de dépendance au chef d'exploitation, le mot « familial » traduit le caractère gratuit du travail. La différenciation de sexe faisant des hommes les chefs d'exploitation et de leurs épouses les aides familiales, s'exprime comme potentialité parmi les enfants du couple. Garçons et filles sont aides familiaux, mais l'on s'aperçoit d'une grande différence quant aux perspectives d'avenir de chacun selon le sexe. Tandis que le fils effectuera le passage « d'aide familial » à chef d'exploitation, la fille ne réalisera pas ce passage. De fille aide familiale, elle deviendra épouse du chef d'exploitation et aide familiale parce qu'épouse.

La légitimité de l'homme chef d'exploitation et de son épouse « aide familiale », « coexploitante » ou encore « agricultrice », c'est-à-dire non chef d'exploitation, repose sur une analogie avec le secteur industriel et sa division du travail social qui est aussi une division sexuelle : la femme affectée en priorité à la famille, au travail ménager et à la reproduction, l'homme à l'entreprise et au travail de production. L'agriculture n'est pas discordante avec l'organisation de l'ensemble famille-travail du secteur salarié et sa division sexuelle correspondante. Mais une telle orga-

1. D. Martin, « *L'entreprise agricole dans les régimes matrimoniaux*, Paris, Librairie Générale du Droit et de Jurisprudence, 1974 ; 501 p.

2. Pour une étude statistique de la population agricole féminine, cf. S. Rattin, *Cahiers de Statistique Agricole*, n° 47, 1979 ; n° 4/6, 1981 ; n° 3/6, 1983.

nisation des rapports de sexe dans l'agriculture ne s'explique pas uniquement par analogie au secteur salarié. Puisqu'ici l'unité de production prend appui sur la formation d'un couple et sur les rapports de générations à travers l'héritage et la succession¹, nous devons rechercher ce qui, dans un tel processus, légitime le mari chef d'exploitation et non son épouse.

La loi d'Orientation Agricole du 4 juillet 1980, instituant les époux coexploitants et non chacun d'eux chef d'exploitation repose, en fait, sur la distinction entre le patrimoine et l'entreprise. En effet, du point de vue du patrimoine et à la suite de la réforme des régimes matrimoniaux de 1965², la femme mariée devient gestionnaire de ses biens personnels tout comme le mari des siens. On s'oriente vers une définition individuelle de l'activité au sein du couple. Du point de vue de l'entreprise, ici l'exploitation agricole, ce ne sont plus les biens respectifs des époux qui sont pris en considération mais l'unité produite par leur réunion à partir du mariage. C'est depuis le couple comme unité que l'on définit, pour l'un et l'autre des époux, un statut de coexploitant égalitaire. Désormais, c'est « l'un ou l'autre » qui est habilité à gérer, représenter l'entreprise commune. Tout semble dire que la femme obtient un pouvoir d'agir tandis que le mari subit une perte. La femme acquiert des responsabilités, un pouvoir d'initiative tandis que le pouvoir du mari se trouve limité dans la mesure où le consentement de son épouse devient juridiquement nécessaire pour un ensemble de décisions qui engagent la définition du travail et les orientations de l'entreprise.

Si l'on considère le processus par lequel l'un et l'autre des époux deviennent coexploitants, la hiérarchie entre les sexes se fait jour par delà l'affirmation du principe égalitaire. L'homme devient coexploitant à partir d'une antériorité de chef d'exploitation tandis que la femme coexploitante ne dispose que d'une antériorité d'aide familiale. Il apparaît qu'ils ne seront pas coexploitants de la même manière. La désignation de chef d'exploitation perdure et est reconnue aux hommes. Les femmes, aujourd'hui, rebutent à se désigner « aides familiales » et préfèrent se dire « agricultrices ». Même si la référence familiale n'apparaît plus dans les mots, il reste à déterminer comment elle s'exerce dans le mouvement de professionnalisation des femmes dans l'agriculture.

L'épouse-agricultrice et non l'agricultrice-épouse.

La femme, épouse d'agriculteur, n'a pas obtenu une reconnaissance de chef d'exploitation. Son activité est toujours définie à partir de son

1. Ch. Delphy, « La transmission du statut à Chardonneret », *Ethnologie française*, IV, 1-2, 1976.

2. J. Commaille, *Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, Paris, Le Centurion, 1982, 257 p ; O. Dhavernas, *Droit des femmes, pouvoir des hommes*, Paris, Seuil, 1975, 390 p.

mariage¹. Mari et femme ne sont pas établis comme deux agriculteurs distincts mais comme un couple d'agriculteurs. L'accent a été mis sur le couple comme unité professionnelle et non sur les individus qui le composent. Dans la période préparatoire à la loi de 1980, la commission féminine de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) affirme l'agriculture comme « métier de couple » soulignant par là qu'elle se détourne résolument d'un statut professionnel individuel pour la femme mariée.

L'agriculture comme profession d'un couple est exprimée par les dirigeants agricoles comme un idéal social que l'on doit chercher à concrétiser. Pour cela, l'individu est nié ; il résulte du couple, il n'en est pas à l'origine. Le statut de l'agricultrice issu de la loi de 1980 est l'accomplissement de ces vœux d'indissociation, de fusion de l'homme et de la femme en une seule et même profession. Cette volonté de ne pas instituer la femme chef d'exploitation quand elle est mariée avec un agriculteur est confirmée à tel point que si deux époux disposent effectivement chacun d'une exploitation agricole, ils ne sont pas reconnus comme deux chefs d'exploitation distincts : « L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations »².

Enfin, la mesure la plus significative prise à l'encontre d'une professionnalisation individuelle de l'agricultrice est l'interdiction qui est faite aux époux de constituer ensemble une association de production de type Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC). Sur les quelques 25 000 groupements, la plus grande majorité est formée entre membres apparentés : entre frères, entre parents et enfants. Une telle association entre époux est interdite : « un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué de deux époux qui en seraient les seuls associés »³. La logique de l'interdit est à analyser dans la définition même du statut des membres d'un tel groupement. Le GAEC est un groupement de chefs d'exploitation qui placent leurs moyens de production « à disposition » de leur société ; ils deviennent chefs d'exploitation associés. Le GAEC entre époux serait l'affirmation de l'épouse chef d'exploitation avec son mari lui-même pourvu d'un tel statut, ce qui serait contradictoire avec l'épouse coexploitante, c'est-à-dire non-chef d'exploitation et irait à l'encontre du couple comme unité professionnelle. C'est alors que, dans un GAEC, les membres associés sont des hommes et leurs femmes « conjointes d'associés ». Cela annonce pour elles une infériorisation professionnelle lorsqu'elles participent au travail du groupement.

1. A. Barthez, « Le travail familial et les rapports de domination dans l'agriculture », *Nouvelles Questions Féministes*, n° 5, 1983, p. 19-46.

2. Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'Orientation Agricole, *J. O.* 5/7/80.

3. *Ibid.*

Le travail de l'épouse conjointe d'associé de GAEC, est tout simplement gratuit et ceci surtout lorsque les associés sont dans un rapport de parenté très direct, entre parents et enfants ou entre frères. Dans le GAEC de type père-fils, les épouses sont la mère et la belle-fille. La gratuité du travail de la mère avantage son mari mais aussi son fils dans la perspective de la succession, de même que le travail salarié extérieur de la bru participe à la constitution de l'entreprise future du fils. Dans les GAEC entre frères, quand les deux épouses participent de manière équivalente au fonctionnement du GAEC et que leur travail est gratuit, la division sexuelle prend forme d'une règle générale, naturelle, et s'impose de cette manière. Mais lorsque l'une des épouses exerce un emploi à l'extérieur moyennant un salaire, elle brise la naturalité de la règle et dénonce le travail gratuit comme résultant d'un rapport social particulier : la famille, et non d'une nature qui s'imposerait à tout le sexe féminin.

Quand le travail des épouses d'associés de GAEC n'est pas gratuit, ce qui est minoritaire, comment est-il rémunéré ? Il peut être ajouté à celui du mari et faire l'objet d'une rémunération globale adressée à celui-ci ; dans ce cas, l'associé dont l'épouse travaille dans le groupement, reçoit une rémunération plus importante que celle des autres associés ; c'est une sorte de « bonus » pour le mari¹. La femme peut être aussi rétribuée directement et le plus souvent à partir d'un décompte horaire de son travail. Sa condition la rapproche d'une salariée mais l'inégalité entre les sexes n'en est pas moins évidente ; « c'est le cas où l'épouse est payée pour quatre heures de travail par jour, essentiellement à la traite des vaches, tandis que les associés en titre sont payés à plein temps bien que ne fournissant qu'une à deux heures pendant la période hivernale »².

A l'un les moyens de production, à l'autre pas.

Dans l'exploitation familiale, unité de production la plus répandue dans l'agriculture, le décalage entre l'affirmation juridique du mari coexploitant et la pratique où l'on reconnaît toujours l'homme chef d'exploitation et la femme son « aide », pose question. L'enregistrement statistique du ministère de l'agriculture ne s'y trompe pas en comptant un chef d'exploitation par unité de production et non deux coexploitants, faisant passer l'épouse de sa désignation d'« aide familiale » à celle de « conjoint », le couple étant alors formé d'un chef d'exploitation et d'un conjoint.

Par delà cette déclaration de l'égalité en droit des époux coexploitants, nous devons rechercher quelle est la réalité sous-jacente. Autrement dit, dans l'agriculture comme dans l'ensemble des professions dites « indépen-

1. P. Bazile, C. Lefèvre, J. B. Viallon, *Les GAEC en Côte-d'Or, une nouvelle forme d'unité de production en agriculture ?* INRA, Document de recherches, n° 30, Dijon, 1983, 168 p., p. 69-76.

2. *Ibid.*, p. 73.

dantes », l'identité professionnelle de chacun puise son existence principale dans la possession de moyens de production ; il faut alors se demander quel est le rapport effectif que chacun des époux entretient avec les moyens de production qui forment l'exploitation agricole du couple. Dans la référence au régime matrimonial qui unit les époux, chacun dispose de biens propres qui proviennent essentiellement de l'héritage ou de l'achat ; par la suite, ils peuvent réaliser de nouvelles acquisitions, l'ensemble des biens propres et des biens en communauté étant désignés dans la référence productive : exploitation familiale. Quelle est l'importance du patrimoine féminin dans la formation de l'unité familiale de production ?

L'étude faite sur la propriété des terres agricoles selon le sexe révèle d'une manière saisissante une profonde inégalité entre les époux¹. Sur les 7,6 millions d'hectares en propriété personnelle de chacun des époux coexploitants, les hommes en disposent 80 %, les femmes 20 %. En termes d'effectifs quand 600 000 hommes sont détenteurs de terres agricoles en propriété, on ne compte que 200 000 femmes, c'est-à-dire trois fois moins. C'est alors qu'apparaît, dans toute sa clarté, la présence de deux groupes dominants : les hommes qui disposent de terres agricoles en biens propres, les épouses qui en sont dépourvues. Enfin, les femmes propriétaires représentent 1/5 de l'effectif féminin et disposent de 1/5 de l'ensemble des terres agricoles en biens propres. Ainsi, dans quatre cas sur cinq, quand une femme épouse un agriculteur, elle n'apporte pas de terres agricoles, contrairement à son mari qui en apporte dans un cas sur deux pour la formation de l'entreprise.

Cette inégalité structurelle du rapport de production entre les époux rend quelque peu dérisoire l'affirmation par ailleurs d'une égalité en droit. En effet, si l'on considère à la suite l'importance des terres agricoles que les époux possèdent en communauté matrimoniale, on se rend compte qu'elle équivaut sensiblement à celle des terres agricoles appropriées en propre par les hommes : 5,5 millions d'hectares sont en communauté, 6 millions en biens propres du mari et 1,6 millions en biens propres de l'épouse. Or, si l'on se rappelle que dans le régime matrimonial légal de la communauté réduite aux acquêts le mari reste seul chef de communauté, étant donné qu'il est par ailleurs, le chef de ses biens propres, de fait, il règne selon les termes du Code Civil sur 88 % des terres agricoles qui sont la propriété des époux. Alors, la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui institue l'homme coexploitant et non plus chef d'exploitation n'est guère menaçante.

1. *Collection de Statistique Agricole*, série Études, numéro à paraître ; printemps 1984, sur la propriété foncière des agriculteurs.

L'identité de l'un à partir de l'exclusion de l'autre.

Les doléances et les revendications des femmes dans l'agriculture, malgré leur statut de coexploitante, prennent tout leur sens, de même que les expressions de mécontentement antérieures à la loi d'orientation agricole de 1980 sont toujours pleinement d'actualité¹. C'est ainsi que l'on comprend à quel point les femmes expriment le besoin de faire reconnaître leur travail puisqu'elles sont doublement désavantagées : elles ne disposent pas de moyens de production en propre et, de plus, elles exercent leur activité dans la famille qui est le lieu du travail gratuit, invisible. A l'occasion des États Généraux du Développement Agricole de 1983, autour du thème : « ce n'est pas la peine d'avoir une exploitation viable si elle n'est pas vivable » les rapporteurs soulignent une expression très fournie de nombreuses femmes qui se plaignent de leur condition : « La femme de l'agriculteur n'est rien professionnellement, son travail n'est pas considéré, il n'est pas reconnu, elle ne participe pas aux décisions »².

Les femmes expriment le souhait de rompre la dépendance conjugale à travers leur désir de formation professionnelle extérieure au contexte familial afin de ne pas « vivre sur la maîtrise technique du mari » ; elles cherchent à s'appropriier directement un savoir excluant ainsi la médiation familiale. On évoque aussi le mariage comme l'empêchement pour la femme d'acquérir une identité professionnelle, d'où les expressions violentes du type : « Si tu es une femme, le jour où tu épouses un agriculteur, tu n'es plus rien, tu n'as plus de droit, plus rien. Tu ne redeviens quelqu'un que lorsque, par malheur, ton bonhomme meurt »³.

Ainsi, les femmes se définissent par la négative, en terme d'exclusion de l'autre comme condition de leur propre identité ou encore par un travail qu'elles savent considéré comme non-travail ; elles se disent le « bouche-trou » ou encore « le salarié qu'on ne peut plus payer »⁴.

L'épouse salariée à l'extérieur comme nécessité de la profession du mari.

Depuis ces dernières années, un mouvement se fait sentir, celui des femmes qui épousent un agriculteur tout en exerçant par ailleurs une activité professionnelle hors de l'exploitation agricole. Depuis 1970, on

1. Cf. les travaux de Cl. de Séverac, M. Berlan, R. M. Painvin, M. C. Bécouarn.

2. États généraux du Développement Agricole, Rencontre Nationale, 1983, *Pour une agriculture vivante, à taille humaine et reconnue dans toute sa diversité*. Rapport général du thème 1, Ministère de l'Agriculture.

3. Cf. « Une femme n'existe que quand son mari est mort », in : Cl. de Séverac, *Travail et identité des femmes en agriculture*, un exemple : le pays d'Apt en Vaucluse, Université d'Aix-Marseille III, 1980.

4. États Généraux du Développement Agricole, *op. cit.*

enregistre une évolution très sensible en ce sens : à cette date, 73 000 épouses exerçaient une activité professionnelle à l'extérieur, elles sont près de 100 000 en 1980 d'où une progression de 7 % à 13 % de l'ensemble des épouses qui se déclarent « actives ». Ce mouvement prend de l'ampleur. Parmi les jeunes agriculteurs installés dans l'intervalle 1975-1978 et mariés, 24 % des épouses exercent une activité extérieure à l'exploitation agricole¹. De fait, elles dénoncent l'agriculture, structure familiale de production, comme le moyen de rendre occulte le travail féminin. Dès que la femme rompt avec l'idéologie de l'agriculture « métier de couple », la nécessité de son travail dans l'exploitation agricole se fait sentir, précisément par son absence même, ce qui aboutit à certains aveux du type : « en élevage, le travail que fait la femme, ça ne se voit pas, mais quand elle ne le fait pas, ça se voit »², et de là à reconnaître que le choix des cultures tient compte de la présence de la femme et de son travail dans l'exploitation agricole. Par exemple, « on n'envisage pas de se lancer dans la production laitière s'il n'y a pas de femme sur l'exploitation »... et de même pour les productions maraîchères où le travail féminin est particulièrement important³.

L'absence des femmes sur l'exploitation agricole, combinée au salaire que celles-ci ramènent par ailleurs dans le ménage, forment la preuve d'un travail féminin dans l'agriculture comme productif. En effet, celles qui sont au dehors de l'exploitation familiale pour chercher un salaire, faut-il les considérer comme appartenant au monde des salariés ? ou bien au secteur agricole ? Bien qu'elles soient salariées et juridiquement autorisées à utiliser leur salaire comme leur bien propre, elles ne partagent pas l'entière condition des salariés. Leur mari étant agriculteur, leur domicile est aussi le lieu de l'activité professionnelle du mari ; elles sont salariées-épouses d'un mari qui n'a pas d'autre lieu de travail que l'ensemble compris par son activité professionnelle et sa vie familiale. On est alors à même de s'intéresser à l'utilisation qui est faite de ce salaire féminin obtenu au dehors de l'exploitation agricole : existe-t-il parce qu'on ne peut pas se l'offrir dans l'exploitation familiale ? : « Quand l'exploitation agricole a des problèmes financiers, on conseille fortement à la femme d'aller travailler à l'extérieur. Qu'elle choisisse ou non, c'est la solution que propose le crédit agricole... » dit volontiers une agricultrice⁴. Même lorsque ce salaire n'est dépensé qu'à l'entretien du ménage, il devient

1. A. Brisson, « La pluriactivité des ménages agricoles en France et la part des femmes dans la pluriactivité », *Structures Agricoles*, CNASEA, n° 25, 1983.

2. États Généraux du Développement Agricole, *op. cit.*

3. Sur la place des femmes dans la production maraîchère, cf. Les travaux de M. Salmona notamment, *Analyse du travail agricole, le maraîchage*. Questions de formation et de vulgarisation, 1^{er} congrès Méditerranéen de Sociologie Rurale, Troina, Sicile, 1983, 30 p.

4. Journée « Agricultrices », FRCUMA-CEDAG, 30 juin 1983, La Chapelle-Bouëxic, Ille-et-Vilaine.

pour le mari une possibilité accrue de développer sa propre entreprise, sachant que, bien souvent, il alimente directement la trésorerie de l'exploitation agricole, notamment au moment de l'installation des jeunes agriculteurs ¹.

Le travail salarié des épouses hors de l'exploitation agricole joue un rôle économique évident pour l'entreprise du mari, mais pas seulement. Si l'agriculture est définie comme l'activité et la vie d'un couple, les jeunes agriculteurs, pour l'être à part entière, doivent être mariés et ils déclarent « qu'en acceptant que leur femme travaille à l'extérieur, ils auront plus de chance de se marier » ². C'est bien là une nouvelle version de l'épouse coexploitante qui se dessine, version modernisée dans la mesure où la dépendance de la femme envers son mari n'est pas aussi directe, où le travail féminin donne lieu à rémunération, mais dépendance toutefois, dans la mesure où la logique de ce travail salarié féminin est à rechercher parmi les besoins internes de l'entreprise agricole, c'est-à-dire dans la nécessité de l'activité professionnelle du mari.

* * *

A l'analyse, il s'avère tout à fait impossible de comprendre le travail des femmes dans l'agriculture à partir d'une séparation entre la sphère du travail et celle de la famille. Il n'y a pas non plus de séparation entre le privé et le public, celui-ci comme lieu des processus marchands tandis que le premier comme lieu de l'intimité à l'abri des turbulences de l'activité productive. Le mariage n'est pas de l'ordre du privé puisqu'il fonde les rapports de production entre les époux. Le mariage s'avère finalement préjudiciable à la femme en quête d'une identité professionnelle individuelle ; seuls le célibat ou le concubinage lui permettent d'être reconnue chef d'exploitation. Les revendications féminines dénoncent de fait une politique agricole fondée sur le couple marié comme unité de production et qui, sous couvert du mariage et de ses conventions, autorise une hiérarchisation des sexes dans les rapports de travail.

Si l'on considère directement les rapports de production entre les époux, on constate que le mari est seul détenteur des moyens de production, ce qui légitime son statut professionnel supérieur à celui de sa femme ; mais la propriété des biens ne permet pas de reconnaître à elle seule la domination d'un sexe par l'autre. Au cas où la femme est seule héritière et se trouve détentrice de ses moyens de production, la légitimité du mari chef d'exploitation va-t-elle s'en trouver atteinte ? C'est alors qu'on invoque « l'autorité masculine seul garant de la bonne marche du ménage » ³

1. États Généraux du Développement Agricole, *op. cit.*

2. *Ibid.*

3. R. Bonnain, « Héritage et autorité », *Pénélope, Femme et terre*, n° 7, 1982, p. 52-55.

ou encore sa capacité à gérer une entreprise, en l'occurrence à devenir chef d'exploitation.

En toute logique d'une définition de la famille qui ignore le travail, les femmes cherchent à prendre leur distance par rapport à la famille pour que leur activité professionnelle soit reconnue. Dans l'agriculture, il n'est pas possible pour une femme d'être simultanément mariée et reconnue individuellement comme détentrice d'une profession séparée ; le contrat de mariage doit être compris comme contrat de travail entre les époux¹ et en référence à une telle problématique, on s'aperçoit combien les conventions sociales de l'amour qui fondent le rapport familial ne sont ni étrangères, ni même séparables du rapport de production. L'exemple de l'agriculture montre que les relations du couple ne sont pas plus exogènes aux rapports de production que ces derniers ne sont exogènes aux premiers. Ici, la sociologie de la famille ne peut se limiter à une sociologie du domestique, c'est-à-dire des femmes, puisque celles-ci travaillent avec des hommes qui eux aussi sont dans la famille comme mari, père ou fils, en vue d'une production marchande. Il faut alors en appeler à une sociologie du travail mais pas en tant qu'elle se limite à l'étude de l'emploi distinct de la famille et du travail domestique, car elle ne permettrait pas de comprendre le travail masculin sinon à partir de l'exclusion du travail féminin. Dans le même sens, le travail féminin dans l'agriculture, seulement observé dans les termes du travail masculin, est d'emblée inférieur car il ne peut remplir toutes les conditions ; il comporte un autre aspect exclu du travail masculin, le travail domestique. Le travail de la femme est facilement analysé comme « travail d'appoint ».

L'entrée massive et irréversible des femmes dans le salariat remet en cause la coupure épistémologique jusque là entretenue entre la famille et l'entreprise. Le mouvement même des femmes qui effectuent cette traversée de l'un à l'autre domaine produit la nécessité d'approches nouvelles au-delà du champ clos de l'entreprise d'un côté, et de l'univers familial de l'autre. C'est en réunissant ces deux espaces en une seule et même unité d'analyse que l'on doit comprendre les pratiques différenciées des hommes et des femmes, celles que l'on attribuait jusqu'à présent plutôt à la famille ou plutôt à l'entreprise². L'agriculture comme production familiale est l'exemple même d'une pratique sociale qui exige un tel effort de conceptualisation ; sans cela, elle est comprise : ou bien comme activité pré-industrielle, vestige du passé, ou bien comme activité de type industriel avec séparation de la famille et du travail. Alors les rapports de sexe et les rapports de générations se trouvent écartés de l'analyse, ce qui apparaît aujourd'hui comme une réduction abusive.

1. Ch. Delphy, « Mariage et divorce ; l'impasse à double face », *Les Temps Modernes*, n° 333-334, 1974.

2. *Le sexe du travail*, Ouvrage collectif PUG, 1984.

Femmes dans l'agriculture et travail familial

Les revendications des femmes dans l'agriculture, et celle des jeunes, obligent le chercheur à reconsidérer le découpage de son champ théorique.

ALICE BARTHEZ

I.N.R.A.

*Département d'Économie
et de Sociologie Rurale Laboratoire de Dijon.*